

Le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la loi et les politiques en Afrique

Bilan





© Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2024 Image de couverture: Discussion avec Ncamiso Dlamini et Nondumiso Nhleko, volontaires de la Croix-Rouge de Baphalali Eswatini (BERCS), devant la maison de Ncamiso dans la circonscription de Ngudzeni, Shiselweni. © FICR/Croix-Rouge finlandaise 2023 Toute partie de cette publication peut être citée, copiée, traduite dans d'autres langues ou adaptée aux besoins locaux sans autorisation préalable de la Fédération internationale des Sociétés de la

Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que la source soit clairement indiquée.

T +41 (0)22 730 42 22 | F +41 (0)22 730 42 00 | E disaster.law@ifrc.org | W ifrc.org

Chemin des Crêts 17, Petit-Saconnex, 1209 Genève, Suisse

Adresse postale : BP 303, 1211 Genève 19, Suisse

FICR:

Les demandes de reproduction à des fins commerciales doivent être adressées au Secrétariat de la

Sommaire

Avant-propos			1
			2
1.	Ré	sumé analytique	3
2.	Int	roduction	3
3.	Bi	lan du rôle d'auxiliaire par secteur	5
3	3.1	Les fondements juridiques des Sociétés nationales en Afrique	5
3	3.2	Le rôle d'auxiliaire dans la gestion des risques liés aux catastrophes	6
3	3.3	Le rôle d'auxiliaire dans la santé	8
3	3.4	Le rôle d'auxiliaire et les relations civilo-militaires	10
3	3.5	Le rôle d'auxiliaire dans la migration	11
3	3.6	Facilités juridiques	11
4.	Co	nclusions et recommandations	13
5.	Ar	nexe : Le rôle d'auxiliaire détaillé	17

Remerciements

Ce rapport est une initiative du <u>Droit relatifs aux catastrophes de la FICR</u>. L'auteure de ce rapport est Jeanique Serradinho, coordinatrice du Droit relatif aux catastrophes de la FICR pour l'Afrique australe. Stella Ngugi, coordinatrice du Droit relatif aux catastrophes de la FICR pour l'Afrique, a fourni des conseils techniques, a supervisé et révisé l'élaboration de ce rapport.

La FICR souhaite remercier Laurean Bwanakunu, Directeur régional de la FICR pour l'Afrique, diplomatie humanitaire et liaison régionale ; Matthew Croucher, Directeur régional de la FICR pour l'Afrique, santé, catastrophes, climat et crises ; Francesco Sofia, Directeur régional de la FICR pour l'Afrique, services aux membres ; et Shadrack Musyoka, coordinateur du développement et de la viabilité financière des Sociétés nationales, pour leur soutien lors de la révision de ce rapport.

Des remerciements sont également adressés à Candela Casquete, qui a réalisé plusieurs cartographies des rôles d'auxiliaires qui ont servi de base à ce rapport, ainsi qu'au personnel des Sociétés nationales qui a soutenu les cartographies et fourni des informations précieuses sur le rôle d'auxiliaire et la base juridique de leur Société nationale.

Avant-propos

Le rôle d'auxiliaire est au cœur de l'identité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales). Un rôle d'auxiliaire bien compris et actualisé est essentiel pour que les Sociétés nationales puissent soutenir les efforts humanitaires et de développement et fournir des services vitaux aux communautés vulnérables de leur pays.

Les lois et les politiques constituent le fondement du rôle d'auxiliaire : elles établissent et attribuent le statut d'auxiliaire aux Sociétés nationales, et définissent leurs principaux rôles et responsabilités. Les lois et les politiques peuvent également accorder aux Sociétés nationales la qualité de membre des principaux organes décisionnels nationaux, ce qui leur permet d'avoir « voix au chapitre » lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des personnes en situation de vulnérabilité. En outre, les lois et les politiques peuvent accorder des droits juridiques spéciaux aux Sociétés nationales pour leur permettre de remplir leur rôle d'auxiliaire et d'apporter un soutien indispensable aux personnes les plus menacées dans leur pays. Les cadres juridiques et politiques sont donc essentiels pour faciliter le travail des Sociétés nationales.

Cette étude est le fruit de cinq années de recherche sur la manière dont le rôle d'auxiliaire est reflété dans la législation et la politique en Afrique dans les domaines de la gestion des risques de catastrophe, de la santé et de la migration, ainsi que sur les relations entre les Sociétés nationales et les forces armées. L'étude identifie les principales tendances, notamment en ce qui concerne les facilités juridiques dont bénéficient les Sociétés nationales, et propose des orientations sur la manière dont le rôle d'auxiliaire peut être renforcé par la loi et les politiques dans ces secteurs. Des exemples pratiques sont inclus tout au long de l'étude pour illustrer comment le rôle d'auxiliaire est reflété dans la loi et les politiques dans différents pays. Ce concept de rôle d'auxiliaire fort est contextuel. Par conséquent, cette étude encourage les Sociétés nationales à réfléchir à leur propre rôle d'auxiliaire et à la manière dont il est inscrit dans la loi et les politiques, et à envisager l'élaboration d'une stratégie de sensibilisation législative visant à renforcer le rôle d'auxiliaire.

Cette étude arrive à point nommé et peut soutenir l'engagement pris par les dirigeants des Sociétés nationales africaines dans le Plan d'action de Nairobi sur le renouvellement de l'investissement en Afrique, adopté lors de la 10e Conférence panafricaine en 2023, de mettre à jour la base juridique des Sociétés nationales afin d'accroître l'ampleur et l'impact des actions humanitaires. En outre, un rôle d'auxiliaire fort et actualisé soutient les Sociétés nationales dans leurs efforts dans le cadre des quatre initiatives panafricaines clés, en particulier le développement des Sociétés nationales et Red Ready.

Afin de soutenir les efforts des Sociétés nationales dans leur engagement auprès des autorités publiques pour renforcer le rôle d'auxiliaire par le biais de la loi et des politiques, cette étude devrait être lue conjointement avec le <u>Guide de la FICR sur le rôle d'auxiliaire des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Afrique et le <u>Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques</u>. Nous espérons que cette étude permettra de mieux comprendre le rôle essentiel de la loi et des politiques dans le renforcement du rôle d'auxiliaire et qu'elle aidera les Sociétés nationales à s'engager auprès de leurs autorités publiques sur ce sujet.</u>

Mohammed Omer MUKHIER
Directeur régional, Région Afrique
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Résumé analytique

Des lois solides et actualisées sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge sont essentielles pour formaliser le rôle d'auxiliaire et garantir la capacité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (SN) à opérer conformément aux sept principes fondamentaux.

Presque toutes les lois africaines de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans cette incluses étude reconnaissent le rôle d'auxiliaire. Néanmoins, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge de la région Afrique peuvent être renforcées. exemple, de nombreuses lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans la région sont anciennes, et donc probablement dépassées et ne reflètent pas exactement le statut actuel du rôle d'auxiliaire dans de nombreux pays. En outre, de nombreuses lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans la région ne répondent pas entièrement aux normes de la loi type de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les facilités juridiques sont des instruments clés qui peuvent soutenir et faciliter le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales. Cependant, de nombreuses lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ne prévoient pas de facilités juridiques adéquates pour soutenir le travail des SN en tant qu'auxiliaires de leurs

- gouvernements et autorités publiques.
- Les SN devraient envisager de plaider pour la révision de leurs lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge afin de mieux refléter le rôle d'auxiliaire, les principes fondamentaux et les objectifs des SN, et de faciliter l'accomplissement de leur rôle d'auxiliaire.
- Les lois sectorielles jouent un rôle essentiel en soutenant et en permettant aux Sociétés nationales de servir d'auxiliaire à autorités publiques peuvent constituer un moyen par lequel les Sociétés nationales de la région se voient attribuer des rôles et des responsabilités spécifiques et/ou sont incluses dans des organes clés de coordination et de prise de décision dans des domaines tels que la santé, la gestion des risques de catastrophes et la migration. Bien que de nombreuses SN soient actives dans des secteurs tels que la santé et la migration, leur rôle n'est souvent pas formalisé dans les lois ou les politiques de ces domaines.
- Les Sociétés nationales devraient envisager de participer aux processus de révision des cadres juridiques et politiques sectoriels dans les domaines liés à leur travail afin de plaider pour que leur rôle et leurs responsabilités dans ces domaines soient reflétés dans ces cadres, ainsi que pour qu'elles soient incluses dans les principaux forums de prise de décision dans ces

- domaines, et pour que les facilités juridiques pertinentes soient accordées, le cas échéant.
- Les Sociétés nationales pourraient également envisager de plaider pour que leurs rôles et responsabilités dans les secteurs concernés soient clairement définis par la conclusion d'accords avec les ministères compétents.
- Les États ont fait preuve d'un engagement significatif en faveur du renforcement du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par le biais de résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La promotion du renforcement du rôle d'auxiliaire par le biais de la loi et des politiques peut également aider les Sociétés nationales à respecter leur engagement à mettre à jour leur base juridique afin d'accroître l'ampleur et l'impact des actions humanitaires, comme le prévoit le Plan d'action de Nairobi sur le renouvellement des investissements en Afrique, adopté lors de la 10e Conférence panafricaine en 2023. Un rôle d'auxiliaire fort et actualisé soutient également les Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient dans le cadre des quatre initiatives panafricaines clés, en particulier le Développement des Sociétés nationales et Red Ready.
- À l'avenir, les Sociétés nationales devraient tirer parti des outils et des réseaux de soutien existants lorsqu'elles plaident en faveur de la reconnaissance et du renforcement du rôle d'auxiliaire dans la loi et les politiques nationales. Le Droit relatif aux catastrophes de la FICR a développé

un certain nombre d'outils qui peuvent aider les Sociétés nationales à plaider pour le renforcement de leur rôle d'auxiliaire à travers la loi et les politiques, comme le <u>Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques</u>.

2. Introduction

Le rôle d'auxiliaire est une caractéristique déterminante des relations des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec leurs gouvernements et autorités publiques. Il peut être décrit comme « un partenariat spécifique et distinctif, impliquant des responsabilités et des avantages mutuels, fondé sur les lois internationales et nationales, dans lequel les autorités publiques nationales et les Sociétés nationales conviennent des domaines dans lesquels les Sociétés nationales complètent ou remplacent les services humanitaires publics[.] ».¹ Le rôle d'auxiliaire est permanent et fait partie du fondement juridique de chaque SN. Un diagramme a été inclus en annexe de cette analyse. Il décrit en détail le rôle d'auxiliaire, y compris sa nature, ses origines et sa signification, et comment il fonctionne en pratique.²

Solidement ancrées dans les communautés qu'elles servent, les SN travaillent dans tous les secteurs de la société pour répondre aux besoins des plus vulnérables. Leur rôle unique d'auxiliaire leur permet également d'influencer les décideurs et les faiseurs d'opinion, en faisant entendre la voix des communautés au plus haut niveau national et au-delà. Les activités des Sociétés nationales peuvent couvrir un large éventail de secteurs, notamment la gestion des risques de catastrophe (y compris la réduction des risques de catastrophe, l'action anticipative, la préparation, la réponse et le rétablissement), la santé (y compris le don de sang, les services d'ambulance et de premiers secours) et le travail avec et pour les migrants et les réfugiés, le tout en coordination avec le gouvernement et d'autres parties prenantes. Si les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les Sociétés nationales soient en mesure d'opérer de manière autonome et dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement, les Sociétés nationales doivent examiner sérieusement toute demande officielle des autorités de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat. La loi, les politiques et les accords jouent un rôle clé dans la définition des relations entre les Sociétés nationales et leurs autorités publiques, en clarifiant les rôles et les responsabilités et en renforçant la capacité des Sociétés nationales à remplir leur mandat dans le domaine humanitaire. Si le rôle d'auxiliaire est reconnu dans les lois spécifiques de la Croix-Rouge dans presque tous les pays, les aspects opérationnels de ce rôle seront souvent fortement renforcés si les Sociétés nationales sont incluses dans les lois, politiques, plans et accords sectoriels (ci-après dénommés collectivement « cadres sectoriels »). Ces cadres devraient normalement garantir que les Sociétés nationales sont incluses dans les organes de décision et de coordination pertinents et clarifier les attentes concernant leurs responsabilités et leurs interactions avec les autorités publiques dans les secteurs concernés, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Au cours des cinq dernières années, le Droit relatif aux catastrophes de la FICR a réalisé des cartographies de bureau pour comprendre comment le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales africaines est reflété dans les cadres juridiques et politiques. À ce jour, le rôle d'auxiliaire dans la

¹ Résolution 2, 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007.

² Pour plus d'informations sur le rôle d'auxiliaire, voir également la FICR, le <u>Guide sur rôle d'auxiliaire des</u> <u>Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Afrique (2ème édition) (2021).</u>

loi et les politiques a été cartographié dans plus de trente pays d'Afrique subsaharienne.³ Les cartographies couvrent une série de sujets, notamment le fondement juridique des Sociétés nationales, les facilités juridiques attribuées aux Sociétés nationales dans la loi et les politiques, et le rôle des Sociétés nationales dans la gestion des risques de catastrophes, la santé, les relations civilo-militaires et les migrations. L'objectif de l'exercice de cartographie est d'articuler clairement le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales africaines, en identifiant, en analysant et en consolidant les différents rôles et responsabilités attribués aux Sociétés nationales respectives par le biais de la loi et des politiques nationales, ainsi que des accords. Les cartographies sont destinées à aider les Sociétés nationales à faire le point sur les domaines d'intervention existants et potentiels, à identifier les ressources et les capacités nécessaires pour remplir efficacement leur mandat et à élaborer des stratégies de plaidoyer pour renforcer leur rôle d'auxiliaire sur la base de leurs connaissances, de leur expérience, de leur mission et de leurs priorités.

Alors que 2024 marque la cinquième année de réalisation de cartographies du rôle d'auxiliaire en Afrique, le Droit relatif aux catastrophes de la FICR fait maintenant le point sur les tendances générales de la façon dont le rôle d'auxiliaire est inscrit dans la loi et la politique dans la région, afin d'identifier les points forts ainsi que les domaines qui nécessitent d'être renforcés. Outre les cartographies, deux autres outils ont guidé cette analyse. Le premier est la Loi type de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui peut aider les Sociétés nationales à élaborer ou à mettre à jour leur Loi sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge conformément aux normes convenues par le Mouvement. La Loi type de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un outil utile pour renforcer les fondements juridiques d'une Société nationale. Elle encourage les gouvernements et les Sociétés nationales à prendre dûment en considération les aspects juridiques du soutien et de la protection des fonctions des Sociétés nationales. Elle prévoit la reconnaissance du rôle d'auxiliaire, des principes fondamentaux et des objectifs d'une Société nationales, lui confère la personnalité juridique et certaines facilités juridiques, et assure la protection de son emblème. Le deuxième outil d'orientation clé est le Guide de la FICR pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques (le Guide), qui examine les principaux éléments de la loi type de la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge et recommande des éléments supplémentaires qui pourraient être inclus dans une Loi sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. Le Guide contient également une liste de questions d'évaluation, que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour évaluer leur loi sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge existante et identifier les domaines potentiels d'amélioration. Il peut également s'avérer être un outil utile pour les Sociétés nationales afin d'identifier les domaines dans lesquels leur loi sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge pourrait être renforcée.

Cette étude vise à soutenir l'appel lancé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) pour renforcer la base juridique des Sociétés nationales,⁴ ainsi que l'engagement de mettre à jour la base juridique des Sociétés nationales pour accroître l'ampleur et l'impact des actions humanitaires, pris par les dirigeants des Sociétés nationales africaines dans le Plan d'action de Nairobi sur le renouvellement de l'investissement en

³ Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Eswatini, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, République du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Gambie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

⁴ Résolution IV de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011).

Afrique, adopté lors de la 10e Conférence panafricaine en 2023. En outre, un rôle d'auxiliaire fort et actualisé soutient les Sociétés nationales dans leurs efforts dans le cadre des quatre initiatives panafricaines clés, en particulier le Développement des Sociétés nationales (DSN) et Red Ready.

En ce qui concerne le DSN, alors que les systèmes de bonne gouvernance, de gestion et de leadership sont essentiels pour que les Sociétés nationales soient stables et durables, les lois et politiques ont également un rôle essentiel à jouer dans le renforcement du DSN en Afrique. Les lois et politiques aident à institutionnaliser la bonne gouvernance et le leadership. Les cadres juridiques fondamentaux sont essentiels pour qu'une Société nationale remplisse efficacement son rôle d'auxiliaire. Une loi sur la Croix-Rouge solide et à jour est importante, car elle sert de base à la reconnaissance du rôle d'auxiliaire de la Société nationale et peut fournir à la Société nationale des facilités juridiques et des exemptions spécifiques qui permettent aux Sociétés nationales de mener leurs activités plus efficace et efficient. Les lois et politiques sectorielles sont également importantes, car elles peuvent attribuer aux Sociétés nationales des rôles et responsabilités, des sièges au sein des comités décisionnels pertinents et des facilités juridiques dans des secteurs spécifiques, tels que la gestion des catastrophes et du risque climatique, la santé, les migrations et la protection.

L'initiative Red Ready vise à renforcer la gestion, la coordination et la responsabilisation des opérations de secours en cas de catastrophe par la localisation et la mise en œuvre pratique des résultats des approches existantes de la FICR en matière de DSN et d'autres programmes de renforcement des capacités. Pour améliorer la préparation des sociétés nationales à l'intervention en cas de catastrophe, il est essentiel que les lois et politiques reflètent une approche globale de la gestion des risques liés aux catastrophes et au climat, y compris la santé publique, facilitant ainsi l'inclusion de tous les acteurs pertinents, y compris les Sociétés nationales.

Il est à espérer que les Sociétés nationales réfléchiront sur les conclusions et recommandations de cette étude et celles de leurs cartographies du rôle d'auxiliaire et utiliseront les outils supplémentaires du Mouvement à leur disposition pour élaborer et entreprendre des stratégies législatives de plaidoyer afin de renforcer rôle d'auxiliaire par la loi et la politique.

3. Bilan du rôle d'auxiliaire par secteur

Les sections ci-dessous résument les principales conclusions et tendances générales identifiées dans la réflexion sur le rôle d'auxiliaire en la loi et les politiques en Afrique, à savoir : le fondement juridique des Sociétés, les facilités juridiques fournies aux Sociétés nationales par le biais de la loi et des politiques, et le rôle d'auxiliaire dans la gestion des catastrophes, la santé, les relations civilo-militaires et les migrations et déplacements.

3.1 Les fondements juridiques des Sociétés nationales en Afrique

Les cartographies du rôle d'auxiliaire révèlent que le fondement juridique d'une Société nationale peut être établi par divers instruments juridiques tels que lois, décrets ou ordonnances présidentielles/ministérielles selon le système juridique du pays. Pour faciliter la consultation, on les appellera collectivement les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. Les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge établissent généralement la Société nationale d'un pays et traitent d'une gamme d'autres questions fondamentales, notamment la reconnaissance du rôle d'auxiliaire, la personnalité juridique des Sociétés nationales, l'octroi de facilités juridiques aux

Sociétés nationales, et la définition de manière générale des objectifs ou des domaines de travail des Sociétés nationales au sein d'un pays. Il est donc important que les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge soient régulièrement révisées pour s'assurer qu'elles reflètent fidèlement le rôle et le mandat d'auxiliaire de la Sociétés nationales.

Presque toutes les lois africaines de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge cartographiées jusqu'à présent reconnaissent le rôle d'auxiliaire, bien qu'une définition du terme ne soit généralement pas fournie. Parmi les autres caractéristiques communes que l'on retrouve dans bon nombre de ces lois, mentionnons l'indépendance et le caractère volontaire des Sociétés nationales ainsi que l'inclusion d'objectifs généraux des Sociétés. Plusieurs lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge reconnaissent la Société nationale comme étant la seule Société nationale dans le pays et reconnaissent les principes fondamentaux, bien qu'elles ne définissent généralement pas en détail la signification des principes fondamentaux. Il est important de s'assurer que le sens des principes fondamentaux est bien compris par les autorités publiques et les collectivités pour éviter que les Sociétés nationales ne soient placées dans une position où on pourrait s'attendre à ce qu'elles agissent en violation de ces principes, et de s'assurer que les Sociétés nationales peuvent accéder à toutes les communautés et travailler en toute sécurité.

Les autres domaines dans lesquels le fondement juridique des Sociétés nationales africaines pourrait être renforcé (en général) sont les facilités juridiques – ce sujet est examiné plus en détail ci-dessous. En outre, la date des lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge des Sociétés nationales africaines examinées pour cette étude varie considérablement, de 1960 à 2020. Toutefois, les instruments juridiques examinés sont généralement très anciens, avec une moyenne de 44 ans. Par conséquent, bon nombre de ces instruments sont probablement dépassés et ne reflètent pas fidèlement le statut actuel du rôle d'auxiliaire dans le pays. L'examen a également révélé que bon nombre des instruments ne sont pas entièrement conformes aux normes prévues dans la Loi type de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Comme indiqué ci-dessus, la Loi type de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un outil d'orientation clé qui peut renforcer la reconnaissance du rôle d'auxiliaire au sein d'un pays, protéger le statut d'auxiliaire unique d'une Société nationale et faciliter le travail humanitaire d'une Société nationale en lui accordant des facilités juridiques.

3.2Le rôle d'auxiliaire dans la gestion des risques liés aux catastrophes

La gestion des risques liés aux catastrophes est un domaine de travail essentiel pour de nombreuses Sociétés nationales dans le monde, y compris en Afrique. Au moins onze des lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge examinées aux fins de cartographies reconnaissent le rôle de la Société nationale pertinente dans les gestions des risques liés aux catastrophes. ⁵ Toutefois, ces dispositions sont généralement formulées de façon large et ne contiennent pas de détails spécifiques sur le rôle des Sociétés nationales dans la gestion des risques liés catastrophes. Dans

⁵Guinée (Décret n° 006/PRG/86, article 2), Kenya (loi sur la Croix-Rouge du Kenya, 2012, section 5), Lesotho (loi sur la Croix-Rouge du Lesotho, 1967, section 4(1)(b)), Malawi (chapitre 18:09) section 5(1)(b)), Mozambique, São Tomé et Principe (Décret 6/76, article 1), Seychelles (Loi sur la Croix-Rouge des Seychelles, 1991, section 4(1)(b)), Sierra Leone (Loi sur la société de la Croix-Rouge de la Sierra Leone, 2012, section 2(b)), Soudan du Sud (Loi sur la société de la Croix-Rouge du Soudan du Sud (2013, section 6(b) (d)). Gambio (Loi

Soudan du sud (Loi sur la société de la Croix-Rouge de la Sierra Leone, 2012, section 2(b)), Soudan du sud (Loi sur la société de la Croix-Rouge du Soudan du Sud, 2012, section 6(b)-(d)), Gambie (Loi sur la société de la Croix-Rouge en Gambie, 1966, Annexe 1, Article 3) et Zimbabwe (Loi sur la Société de la Croix-Rouge du Zimbabwe, 1981, section c)).

de nombreux cas, les statuts internes des Sociétés nationales sont plus précis que les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, ils fournissent davantage de détails concernant leur mandat et sont également révisés et mis à jour plus régulièrement que les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. Cela souligne que les rôles et responsabilités des Sociétés nationales sont souvent reflétés dans les documents internes et bien compris par le personnel et les bénévoles, mais pas également reflétés dans la législation.

Les cadres sectoriels sont essentiels, car ils peuvent préciser le rôle des Sociétés nationales dans divers secteurs, y compris la gestion des risques liés aux catastrophes. Le rôle des Sociétés nationales dans la gestion des risques liés aux catastrophes a été inclus dans les cadres sectoriels d'au moins 26 pays.⁶ Par exemple, en **Namibie**, la Politique nationale de gestion des risques liés aux catastrophes de 2009 (la Politique) contient une section consacrée au rôle de la Société namibienne de la Croix-Rouge (NRCS) dans le domaine de la gestion des risques liés aux catastrophes. La politique reconnaît que la NRCS, en tant qu'auxiliaire du gouvernement, est un partenaire essentiel dans le domaine de la gestion des risques liés aux catastrophes et joue un rôle déterminant dans l'aide humanitaire aux communautés touchées par les catastrophes ainsi que dans la contribution à la réduction des risques liés aux catastrophes et à la résilience.⁷

En outre, le plan national de gestion des risques liés aux catastrophes de 2011 (le Plan) adopte une approche sectorielle pour la gestion⁸ des risques liés aux catastrophes et désigne la NRCS comme membre des secteurs suivants : alerte précoce, sensibilisation du public et plaidoyer; ⁹éducation; ¹⁰ santé et nutrition; ¹¹ Sécurité alimentaire et moyens de subsistance; ¹² coordination et gestion des camps; ¹³ eau et assainissement; ¹⁴ protection; ¹⁵ et coordination, logistique et gestion des entrepôts, articles non alimentaires et abris d'urgence. ¹⁶

En plus de définir clairement les rôles et responsabilités des Sociétés nationales, les cadres sectoriels peuvent prévoir la participation des Sociétés nationales aux principaux organes de décision et de coordination. L'accès à ces forums est important pour que les Sociétés nationales puissent s'acquitter efficacement des rôles et responsabilités qui leur sont assignés, et représenter et défendre les besoins des personnes les plus vulnérables au sein de la société. Les cartographies révèlent que les sociétés nationales sont actives au sein des organes de décision et de coordination sectoriels pertinents aux niveaux national et/ou sous-régional dans au moins

⁶ Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Guinée, Eswatini, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, République du Congo, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. Note: Cela comprend les lois ou projets de loi qui incluent les Sociétés nationales dans la prise de décision sur la gestion des risques liés aux catastrophes ou les organes de coordination.

⁷ National Disaster Risk Management Policy of Namibia, 2009 (the Policy), page 81.

⁸ Namibia National Disaster Risk Management Plan, 2011 (the Plan), section 4.2.

⁹ Ibid., Tableau 1.

¹⁰ Ibid., Tableau 2.

¹¹ Ibid., Tableau 3.

¹² Ibid., Tableau 4.

¹³ Ibid., Tableau 5.

¹⁴ Ibid., Tableau 6.

¹⁵ Ibid., Tableau 7.

¹⁶ Ibid., Tableau 8.

24 pays.¹⁷ Par exemple, en **Namibie**, la loi de 2012 sur la gestion des risques liés aux catastrophes (la DRM Act) inclut la NRCS comme membre du Comité d'évaluation de la vulnérabilité de la Namibie; ¹⁸ ainsi que des comités régionaux de gestion des risques liés aux catastrophes ¹⁹ et des comités régionaux de crise qui sont mis en place en cas de catastrophe régionale.²⁰

Bien que la participation soutenue des Sociétés nationales aux organes de décision soit généralement assurée par leur inclusion comme membres de l'organe particulier dans la loi qui les crée, Il y a des cas où les Sociétés nationales participent à ces organismes sur invitation uniquement et ne sont pas légalement autorisés à participer parce que la loi qui crée l'organisme ne mentionne pas les Sociétés nationales comme étant un de ses membres. Il est recommandé que la loi identifie clairement les Sociétés nationales comme membres des organes de décision et de coordination pertinents. Cela garantit que les Sociétés nationales ont toujours voix au chapitre et n'ont pas à attendre une invitation.

3.3Le rôle d'auxiliaire dans la santé

Comme pour la gestion des risques liés aux catastrophes, les activités liées à la santé sont un domaine de travail essentiel pour de nombreux Sociétés nationales en Afrique. En effet, dans de nombreux pays, les ministères responsables de la santé et du bien-être social sont le ministère parent des Sociétés nationales, et donc responsables des Lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. Le rôle d'auxiliaire dans la santé a récemment servi de base à une étude distincte de la FICR, qui examine ce sujet plus en détail et devrait être renvoyé pour une lecture plus approfondie.²¹ Les cartographies du rôle d'auxiliaire ont révélé que presque toutes les Sociétés nationales soutiennent activement la promotion d'un large éventail d'activités de santé au niveau national, telles que la formation aux premiers soins ; la gestion des établissements médicaux ; le recrutement des donneurs de sang; les soins à domicile et l'hygiène ; la prévention des maladies et l'assistance en cas de catastrophes et d'urgences, pour n'en citer que quelques-uns.²²

Les Sociétés nationales sont des acteurs clés dans la mise en œuvre d'initiatives continentales liées à la santé, telles que l'initiative « Sauver des vies, garantir des moyens de subsistance »,²³ une initiative des Centres de contrôle et de prévention des maladies en Afrique (CDC Afrique) et de la Fondation Mastercard visant à accélérer la vaccination contre la covid 19 en Afrique et à soutenir la sécurité sanitaire à long terme du continent.²⁴ Les Sociétés nationales sont également des

l'adresse : https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster law/2024-

 $\frac{07/\text{The}\%20 \text{auxiliary}\%20 \text{role}\%20 \text{of}\%20 \text{Red}\%20 \text{Cross}\%20 \text{and}\%20 \text{Red}\%20 \text{Crescent}\%20 \text{National}\%20 \text{Societies}\%20}{\text{in}\%20 \text{law}\%20 \text{and}\%20 \text{policy}\%20 \text{in}\%20 \text{Africa}\%20 \text{DESIGNED.pdf}} \ .$

¹⁷ Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Eswatini, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, République du Congo, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Gambie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

¹⁸ Disaster Risk Management Act, 2012, section 13.

¹⁹ Ibid., Section 14.

²⁰ Ibid., Section 40.

²¹ Voir la FICR, Le rôle d'auxiliaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la santé tel que prévu dans loi et politique (2024) disponible à

²² Ibid., 6.

²³ Voir Africa CDC, "Saving Lives and Livelihoods" disponible sur https://africacdc.org/saving-lives-and-livelihoods/.

²⁴ Le carrefour d'engagement communautaire est disponible à l'adresse suivante : https://communityengagementhub.org/fr/.

acteurs clés dans la mise en œuvre de l'initiative de santé communautaire africaine résiliente et autonome (initiative REACH) de la FICR et des Centres africains de contrôle et de prévention des maladies, qui vise à améliorer la santé des communautés à travers l'Afrique en renforçant les effectifs et les systèmes de santé communautaire efficaces, centrés sur les personnes et intégrés.²⁵

Le rôle des SN dans le domaine de la santé se reflète également dans la loi et les politiques. Au moins dix-huit lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaissent formellement le rôle des SN dans l'amélioration de la santé.²⁶ Toutefois, ces dispositions ont tendance à être très générales et à manquer de spécificité. En revanche, le rôle des SN dans le domaine de la santé est souvent détaillé dans des documents internes, tels que les statuts des SN. En ce qui concerne les cadres sectoriels, le rôle des SN dans le domaine de la santé a été identifié dans au moins sept pays.²⁷ Il s'agit d'instruments généraux liés à la santé ainsi que d'instruments relatifs aux urgences de santé publique. Par exemple, en **Angola**, le Plan national de développement de la santé 2012-2025 fournit un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de différents projets visant à améliorer la santé de la population angolaise. Le projet 1 est axé sur la prévention et le contrôle des maladies évitables par la vaccination, et plus particulièrement sur l'éradication de la poliomyélite. La Croix-Rouge angolaise figure sur la liste des organismes et institutions responsables de la mise en œuvre du Projet 1, aux côtés d'organismes gouvernementaux et de partenaires internationaux.²⁸

En **Ouganda**, la Croix-Rouge ougandaise a contribué de manière significative à l'élaboration du Plan d'action national pour la sécurité sanitaire 2019-2023 (NAPHS). Le NAPHS, conçu conformément au Règlement sanitaire international de 2005 (RSI), vise à renforcer la capacité du pays à prévenir et détecter les menaces pour la santé publique et à y répondre ; à consolider le mécanisme de collaboration et de coordination pour la mise en œuvre du NAPHS par l'application d'approches multisectorielles et d'une seule santé ; et à cartographier ainsi qu'à aligner les

²⁵ Pour en savoir plus sur l'initiative REACH, consulter le site Web de la FICR : https://www.ifrc.org/fr/notre-travail/sante-et-soins/sante-communautaire/l-initiative-reach.

²⁶ Par exemple, les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'Angola (décret sur la Croix-Rouge nationale, 1978), du Botswana (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Botswana, 1968, article 4), de l'Eswatini (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Baphalali Swaziland, 1969, article 4(1)(a)), Guinée (décret n° 006/PRG/86, article 2), Kenya (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Kenya, 2012, article 5), Lesotho (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Lesotho, 1967, article 4(1)(c)), Liberia (loi sur la Société nationale de la Croix-Rouge du Liberia, 2008, article 1. 4 (dans le contexte d'un conflit armé)), Malawi (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Malawi (chapitre 18 : 09), article 5(1)(c)), Île Maurice (loi sur la Société de la Croix-Rouge de l'Île Maurice, 1973, article 4(1)), Mozambique, Nigeria (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Nigeria article 4(1)(c)), São Tomé et Príncipe (décret 6/76, article 1), Seychelles ((loi sur la Société de la Croix-Rouge des Seychelles, 1991, article 4(1)(a)), Sierra Leone (loi sur la Société de la Croix-Rouge de la Sierra Leone, 2012, article 2(f)), Gambie (loi sur la Société de la Croix-Rouge de la Gambie, 1966, article 4(1)), Ouganda (loi sur la Croix-Rouge de l'Ouganda, 1964, article 2(b)), Zambie (loi sur la Société de la Croix-Rouge de la Zambie, 1966, article 4(1)(c)) et Zimbabwe (loi sur la Société de la Croix-Rouge du Zimbabwe, 1981, article 4(d)).

²⁷ Angola, Cameroun, République démocratique du Congo, Mali, Nigeria, Ouganda et Zimbabwe. Toutefois, il convient de noter que les lois sectorielles de certains pays n'étaient peut-être pas disponibles pour examen au moment de l'élaboration des cartographies ; ce nombre pourrait donc être plus élevé.

²⁸ Consulter le Plano Nacional de Desenvolvimento Sanitario 2012-2025 (2012), pages 27-34.

financements nationaux et externes existants et potentiels.²⁹ L'URCS est identifiée comme l'un des principaux partenaires de la communication sur les risques dans le pays dans le NAPHS.³⁰

Les cartographies ont révélé que plusieurs SN sont actives dans des conseils d'administration ou des comités liés à la santé. Ce rôle peut être assigné par la loi. Par exemple, la **Société de la Croix-Rouge du Nigeria** est un membre permanent du conseil d'administration de la National Blood Service Commission.³¹ Cependant, les cartographies révèlent également que, bien que certaines SN font partie des organes de décision et de coordination dans le domaine de la santé, elles n'ont pas toujours le droit légal d'y participer parce que la loi qui crée l'organe ne mentionne pas la SN comme l'un de ses membres. Tel que mentionné ci-dessus, il est recommandé que la loi identifie clairement les SN comme membres des organes de décision et de coordination pertinents.

3.4Le rôle d'auxiliaire et les relations civilo-militaires

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge entretient une relation étroite et particulière avec le Droit international humanitaire (DIH). Cela se reflète dans de nombreuses lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En effet, une caractéristique commune à presque toutes les cartographies est la reconnaissance de la SN concernée aux fins des dispositions des Conventions de Genève. Ceci est important, car les Conventions de Genève prévoient des protections contre le ciblage dans les conflits armés pour les SN reconnues.³² Il est également très courant que les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fassent largement référence au rôle des SN dans l'atténuation des souffrances ou la fourniture d'une aide humanitaire en temps de guerre et, dans une moindre mesure, dans la diffusion et la promotion du DIH. En dehors des conflits armés, les Sociétés nationales, les forces armées et les deux jouent souvent un rôle important dans le soutien aux interventions en cas de catastrophe et d'urgence.

Cependant, très peu de cadres sectoriels décrivent la relation entre les SN et l'armée. L'**Afrique du Sud** fait figure d'exception. Les règles autorisant les personnes qui ne sont pas membres des forces de défense sud-africaines à participer volontairement à des exercices d'entraînement avec un commando, établies en vertu de la Defence Act de 1957, incluent la Société sud-africaine de la Croix-Rouge (SARCS) en tant qu'entité pouvant demander et obtenir le statut de membre affilié à un commando afin de participer volontairement à des exercices d'entraînement avec ce commando.³³ Bien que la Defence Act de 1957 ait été largement abrogée par la Defence Act de 2002, tout ce qui a été fait en vertu de celle de 1957 est considéré avoir été fait en vertu de la section correspondante de la Defence Act de 2002, et les règles semblent donc être toujours en vigueur. En outre, l'article 17 de la loi de 2012 sur la mise en œuvre des Conventions de Genève, qui transpose les Conventions de Genève et leurs protocoles dans la législation, prévoit le soutien de la SARCS aux forces de défense sud-africaines, en précisant que le ministre de la Défense peut

²⁹ National Action Plan for Health Security (NAPHS) 2019-2023, page 17.

³⁰ NAPHS 2019-2023, page 73.

³¹ Voir l'article 3(2)(g) de la National Blood Service Commission Act.

³² Voir par exemple l'article 26 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève), 75 UNTS 31, 12 août 1949. ³³ Voir les règles autorisant les personnes qui ne sont pas membres des forces de défense sud-africaines à participer volontairement à des exercices d'entraînement avec un commando, établies en vertu de la Defence Act de 1957, règles 3, 4 et 6.

demander à la SARCS de mettre du personnel et des ressources médicales à la disposition des services de santé militaires des forces de défense nationales sud-africaines.

3.5Le rôle d'auxiliaire dans la migration

L'examen des cartographies réalisées à ce jour révèle que de nombreuses SN sont actives dans le domaine de la migration et du déplacement, que ce soit par le biais de leur programmation et/ou de la coordination avec le ministère compétent. Toutefois, les cadres juridiques et politiques ne reflètent généralement pas le rôle des SN dans ce domaine. En fait, le rôle des SN dans ce domaine n'a été identifié dans les lois et les politiques uniquement dans trois pays.³⁴

En **Gambie**, la loi sur les réfugiés de 2008 crée un Conseil d'administration dont la fonction principale est de gérer les affaires de la Commission gambienne pour les réfugiés. La Croix-Rouge de la Gambie est un membre permanent et actif du Conseil d'administration, avec plein droit de vote et de décision.³⁵ Cela garantit que la SN a son mot à dire sur les questions relatives aux réfugiés dans le pays. Au **Cameroun**, la politique nationale sur les premiers secours et les urgences reconnaît le rôle de la Croix-Rouge camerounaise dans le soutien aux migrants. En **Ouganda**, la politique nationale relative aux personnes déplacées à l'intérieur du pays reconnaît que l'URCS a un rôle particulier à jouer dans la fourniture de services de soutien aux DI et aux communautés locales. Ces services comprennent l'éducation et la sensibilisation du public au niveau local, le soutien à la gestion et à la coordination des services d'aide aux DI, la création et l'exploitation d'abris pour les soins de masse, et la fourniture d'informations sur les victimes et les maladies au gouvernement et aux partenaires.³⁶

3.6 Facilités juridiques

Le terme « facilités juridiques » fait référence aux droits juridiques spéciaux accordés à une organisation spécifique (ou à une catégorie d'organisations) pour lui permettre de mener ses activités de manière efficace et efficiente. Les facilités juridiques peuvent prendre la forme de droits positifs (c'est-à-dire le droit de faire ou d'avoir une chose particulière), d'une exemption d'une loi qui s'appliquerait autrement, ou d'un accès à des procédures réglementaires simplifiées et accélérées.³⁷ Les exemples incluent les facilités fiscales (telles que les exonérations fiscales et douanières et les subventions), ainsi que les facilités liées à l'immigration, aux licences et à l'accès, telles que les exemptions de licence pour l'utilisation d'équipements spécialisés tels que les drones dans la réponse aux catastrophes, les exemptions de visa pour les acteurs de l'aide internationale, les droits d'atterrissage et la liberté d'accès aux zones touchées par les catastrophes.

L'octroi de facilités juridiques pour soutenir l'action humanitaire des Sociétés nationales est demandé dans les résolutions de la Conférence internationale depuis plus de 100 ans.³⁸ Néanmoins, les facilités juridiques sont un domaine dans lequel l'examen des cartographies a révélé des lacunes notables. Les cartographies réalisées révèlent que les lois et politiques de

³⁴ Le Cameroun, la Gambie et l'Ouganda.

³⁵ The Refugee Act, 2008, section 4(2)(g).

³⁶ National Policy for Internally Displaced Persons (2004), pages 33-34.

³⁷ IFRC, Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques (2021), chapitre 4.

³⁸ Voir les résolutions suivantes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <u>Résolution IV</u> de 1912 ; <u>Résolution XXVI de 1934</u> ; <u>Résolution XL de 1948</u> ; <u>Résolution XVI de 1965</u> ; <u>Résolution XXVI de 1969</u> ; <u>Résolution V et VI de 1977</u> ; <u>Résolution V de 1995</u> ; <u>Résolution IV de 2011</u>.

seulement quatorze pays³⁹ prévoient des facilités juridiques explicites pour les SN. Les facilités juridiques peuvent être fournies soit par la loi du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, soit par la législation sectorielle (par exemple, la législation sur les douanes et les droits d'accise, l'immigration ou la fiscalité). Voici quelques exemples de facilités juridiques explicites pour les SN identifiées dans les cartographies :⁴⁰

- des facilités liées à l'exonération des droits de douane et des taxes pour les envois destinés aux SN (soit automatiquement, soit sur autorisation/demande) ont été identifiées dans un certain nombre de pays, dont les Comores,⁴¹ le Liberia,⁴² Madagascar,⁴³ le Mali,⁴⁴ le Mozambique,⁴⁵ São Tomé et Príncipe (STP),⁴⁶ la Sierra Leone⁴⁷ et le Soudan du Sud.⁴⁸ Il est également intéressant de noter qu'en termes d'accords régionaux, le Code des douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) prévoit à l'article 276 que l'importation en franchise de droits et taxes peut être autorisée en faveur, entre autres, des envois destinés à la Croix-Rouge. Les marchandises exportées par la Croix-Rouge peuvent également être exonérées des droits et taxes de sortie en vertu de cet article. Les États membres de la CEMAC sont le Gabon, le Cameroun, le Tchad, la République centrafricaine, la République du Congo et la Guinée équatoriale ;
- les exonérations fiscales (y compris l'impôt sur le revenu, la TVA ou les exonérations liées aux dons) dont les SN peuvent bénéficier soit automatiquement, soit par le biais d'une autorisation/demande, ont été identifiées dans plusieurs pays, notamment le Liberia, ⁴⁹ l'Île Maurice, ⁵⁰ le Nigeria, ⁵¹ la Sierra Leone, ⁵² le Soudan du Sud; ⁵³
- des dispositions accordant des subventions pour soutenir le travail des SN dans l'accomplissement de leur rôle d'auxiliaires ont été identifiées au Liberia,⁵⁴ en Sierra Leone⁵⁵ et à São Tomé et Príncipe;⁵⁶

³⁹ Angola, Burkina Faso, Comores, République démocratique du Congo, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Île Maurice, Mozambique, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Soudan du Sud et Zimbabwe.

⁴⁰ Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive, des facilités juridiques pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent être accessibles dans d'autres pays. En outre, plusieurs Sociétés nationales peuvent également avoir accès à des facilités juridiques grâce à des exemptions générales prévues par des lois sectorielles.

⁴¹ Le code des douanes 2016 (loi n° 15-016/AU).

⁴² Loi sur la Société Nationale de la Croix-Rouge du Liberia, 2008, article 3.4.

⁴³ Code des douanes 2021, article 240.

⁴⁴ Loi n° 01-075/DU, article 234.

⁴⁵ Diplôme ministériel 55/87.

⁴⁶ Code des douanes STP, article 122 ; et décret 7/76, article 3.

⁴⁷ Loi sur la Croix-Rouge de la Sierra Leone, 2012, article 5(3).

⁴⁸ Voir la loi sur la Croix-Rouge du Soudan du Sud, 2012, article 16.

⁴⁹ Loi sur la Société Nationale de la Croix-Rouge du Liberia, 2008, article 3.4.

⁵⁰ Loi sur la Société de la Croix-Rouge de l'Île Maurice, 1974, article 8.

⁵¹ Article 23 (1) de la loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés (CITA) de 1961.

⁵² Loi sur la Croix-Rouge de la Sierra Leone, 2012, article 5(3).

⁵³ Voir la loi sur la Croix-Rouge de l'Afrique du Sud, 2012, article 16.

⁵⁴ Liberia National Red Cross Society Act, 2008, section 3.7.

⁵⁵ Sierra Leone Red Cross Society Act, 2012, section 5(2).

⁵⁶ Décret 7/76, article 3.

- des facilités d'accès ont été identifiées à São Tomé et Príncipe,⁵⁷ où la loi sur la Croix-Rouge stipule que les SN bénéficient des avantages accordés aux services de l'État, notamment la gratuité du transport en cas de catastrophes, de calamités, d'accidents ou de troubles et le droit à un logement de l'État pour leur siège; et
- des exemptions à l'obligation de s'enregistrer en tant qu'entités spécifiques (par Exemple les ONG), indiquant une reconnaissance du rôle d'auxiliaire et du statut spécial des SN, ont été identifiées au Soudan du Sud⁵⁸ et au Zimbabwe.⁵⁹

4. Conclusions et recommandations

- Les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent un rôle vital dans le renforcement du rôle d'auxiliaire des SN. Des lois du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fortes et actualisées sont importantes pour formaliser le rôle d'auxiliaire et garantir la capacité d'opérer conformément aux principes fondamentaux. Alors que presque toutes les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge examinées pour ce rapport reconnaissent le rôle d'auxiliaire, il existe, en général, un certain nombre de domaines où les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la région peuvent être renforcées.
 - Tout d'abord, il a été noté ci-dessus que de nombreuses lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la région sont anciennes. Elles sont donc probablement dépassées et ne reflètent pas exactement le statut actuel du rôle d'auxiliaire dans de nombreux pays. En outre, compte tenu de leur ancienneté, de nombreuses lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la région ne répondent pas pleinement aux normes de la loi type du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.
 - Deuxièmement, alors que plusieurs lois du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaissent explicitement l'indépendance et la nature volontaire des SN concernées, ou contiennent une référence générale aux principes fondamentaux, de nombreuses lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge examinées pourraient reconnaître et définir plus clairement les principes fondamentaux.

⁵⁸ La Croix-Rouge du Soudan du Sud est exemptée d'enregistrement en vertu de l'article 11 de la loi de 2016 sur les organisations non gouvernementales. En vertu de cette disposition, les SN sont exemptées d'enregistrement auprès de la Commission de secours et de réhabilitation du Soudan du Sud (RRC), l'organisme chargé d'enregistrer, de renouveler et de superviser les activités de toutes les ONG et sociétés civiles opérant dans le pays.

⁵⁷ Décret 7/76, article 3.

⁵⁹ L'article 6 de la loi sur les Organisations bénévoles privées [chapitre 17:05] prévoit que toutes les organisations bénévoles privées doivent être enregistrées avant de commencer leurs activités ou de demander une aide financière, et sont également soumises à un certain nombre d'autres obligations administratives. Cependant, la Société de la Croix-Rouge du Zimbabwe est spécifiquement exclue de la définition du terme « organisation bénévole privée » dans l'article 2, et n'est donc pas soumise aux exigences de la loi sur les organisations bénévoles privées.

- Croissant-Rouge ne reconnaissent pas certains secteurs dans lesquels les SN sont actives, tels que la gestion des risques liés aux catastrophes ou la migration. Comme indiqué ci-dessus, il est plus courant de trouver des détails sur les activités d'une SN dans ces domaines dans ses propres documents internes, tels que ses statuts, que dans les cadres juridiques et politiques du pays. Étant donné que les cartographies ont principalement porté sur les cadres juridiques et politiques des pays examinés, il est possible que les rôles et responsabilités d'une SN dans divers domaines soient définis dans d'autres accords, tels que des accords avec les départements gouvernementaux concernés. Néanmoins, il est important que les rôles d'une SN dans les secteurs où elle est active soient clairement définis, que ce soit dans la loi, les politiques ou les accords.
- O Quatrièmement, les facilités juridiques sont des instruments clés qui peuvent soutenir et faciliter le rôle des SN. Cependant, de nombreuses lois du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne prévoient pas de facilités juridiques appropriées pour soutenir le travail des SN en tant qu'auxiliaires de leurs gouvernements. Le rôle d'auxiliaire signifie que les SN ont une fonction publique reconnue pour compléter ou remplacer les activités humanitaires de leur gouvernement ; il est donc approprié que les gouvernements soutiennent les SN et leur permettent d'exercer cette fonction publique en leur fournissant des facilités juridiques. Le Guide comprend des recommandations sur les types de facilités juridiques que les SN devraient envisager de demander pour soutenir leur travail concernant le personnel et les volontaires, les impôts, le financement, l'accès à la liberté de mouvement, et les biens, l'équipement et le personnel liés aux catastrophes. Le Guide pourrait donc servir d'outil utile pour aider les SN africaines à renforcer leur rôle d'auxiliaire par le biais de la loi et des politiques.
- Les SN devraient envisager de plaider en faveur de la révision de leurs lois sur le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de mieux refléter le rôle d'auxiliaire, les principes fondamentaux et les objectifs des SN, ainsi que de faciliter l'accomplissement de leur rôle d'auxiliaire par l'octroi de facilités juridiques.
- Les lois sectorielles sont tout aussi importantes pour renforcer le rôle d'auxiliaire des SN
 - Les lois sectorielles jouent un rôle essentiel en soutenant les SN et en leur permettant de servir d'auxiliaires à leurs autorités publiques. Cette étude a montré que les lois sectorielles sont souvent le moyen par lequel les SN de la région se voient attribuer des rôles et des responsabilités spécifiques et/ou sont incluses dans des organes clés de coordination et de prise de décision dans des domaines tels que la santé, la gestion des risques liés aux catastrophes et la migration.
 - Dans les secteurs couverts par les cartographies, l'attribution de rôles et de responsabilités et/ou l'inclusion des SN dans des organes de coordination ou de prise de décision clés est la plus fréquente dans les lois et les politiques de gestion

- des risques liés aux catastrophes. L'étude a révélé que, dans la pratique, de nombreuses SN sont actives dans les activités liées à la santé et à la migration, mais que leur rôle est moins souvent formalisé dans les lois ou les politiques dans ces domaines.
- Des exemples ont également été trouvés dans tous les secteurs où les SN font partie des principaux organes de décision et de coordination sur invitation uniquement et n'ont pas le droit légal d'y participer parce que la loi qui crée l'organe ne mentionne pas la SN comme l'un de ses membres. Les cadres juridiques doivent clairement identifier les SN comme membres des organes de décision et de coordination pertinents. Cela garantit que les SN ont toujours voix au chapitre et qu'elles n'ont pas à attendre une invitation. Comme indiqué cidessus, les SN doivent avoir accès à des forums qui permettent la coordination et la communication avec tous les autres acteurs concernés afin d'assumer efficacement leur rôle et leurs responsabilités. La participation aux prises de décisions et de coordination permet également aux SN de représenter et de défendre les besoins des groupes les plus vulnérables de la société.
- Les SN devraient donc envisager de plaider pour être incluses dans les processus de révision des cadres juridiques et politiques sectoriels dans les domaines liés à leur travail, tels que la gestion des risques liés aux catastrophes, la santé et la migration. Elles peuvent notamment plaider pour que leur rôle et leurs responsabilités dans ces domaines soient pris en compte dans les cadres juridiques et politiques, pour qu'elles soient incluses dans les principaux forums de prise de décision et pour que les facilités juridiques pertinentes soient accordées dans ces domaines. Les Sociétés nationales pourraient également envisager de plaider pour que leur rôle et leurs responsabilités dans ces secteurs soient clairement définis par la conclusion d'accords de pré-catastrophe et/ou de protocoles d'accord avec les ministères compétents.
- Le renforcement du rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques peut aider les Sociétés nationales à respecter leur engagement de mettre à jour leur base juridique afin d'accroître l'ampleur et l'impact des actions humanitaires, comme le prévoit le Plan d'action de Nairobi sur le renouvellement de l'investissement en Afrique, adopté lors de la 10e Conférence panafricaine en 2023. En outre, le renforcement du rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques peut également soutenir les Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient dans le cadre des quatre initiatives panafricaines clés, en particulier le développement des Sociétés nationales (DSN) et Red Ready. Comme indiqué ci-dessus, des cadres juridiques et politiques solides sont essentiels pour permettre à une Société nationale de remplir efficacement son rôle d'auxiliaire et pour améliorer la préparation des Sociétés nationales aux interventions en cas de catastrophe.
- En ce qui concerne la marche à suivre, il est recommandé aux Sociétés nationales de réfléchir aux conclusions et recommandations de la présente étude et à celles de leurs cartographies du rôle d'auxiliaire, et d'utiliser les outils supplémentaires du Mouvement à leur disposition pour s'engager auprès de leurs autorités publiques à renforcer la reconnaissance du rôle d'auxiliaire dans la loi et les politiques nationales, y compris dans les lois du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les cadres

sectoriels pertinents. L'élaboration de stratégies de plaidoyer législatif peut soutenir ces efforts. Le chapitre cinq du Guide est un outil utile à cet égard, car il fournit une feuille de route pour renforcer le rôle d'auxiliaire dans la loi et les politiques nationales. Le Guide donne des conseils sur la manière dont les SN peuvent identifier et hiérarchiser les domaines à améliorer, décrit les trois étapes clés de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et contient des études de cas de SN qui ont réussi à renforcer leur rôle d'auxiliaire dans la loi et les politiques nationales.

• En outre, les Sociétés nationales devraient également maintenir des engagements continus avec leurs autorités publiques pour s'assurer que le rôle d'auxiliaire est bien compris et respecté dans la pratique.

5. Annexe : Le rôle d'auxiliaire détaillé

Qu'est-ce que le rôle d'auxiliaire ?

Le rôle d'auxiliaire est l'incarnation du statut d'auxiliaire d'une Société nationale.

Il peut être décrit comme « un partenariat spécifique et distinctif, impliquant des responsabilités et des avantages mutuels, fondé sur les lois internationales et nationales, dans lequel les autorités publiques nationales et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète ou remplace les services humanitaires publics[.] »

Résolution 2, 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2007).

comment les gouvernements peuvent-ils soutenir les Sociétés nationales ?

Les pouvoirs publics peuvent soutenir la Société nationale pour s'assurer qu'elle a la capacité de remplir son rôle d'auxiliaire, par exemple en investissant dans l'échange de compétences et le partage des connaissances, et en assurant la coordination des activités et de la planification. Les autorités publiques peuvent également apporter des contributions directes ou indirectes et créer un environnement favorable pour faciliter le travail humanitaire de la Société nationale.

Comment le rôle d'auxiliaire fonctionne-t-il dans la pratique ?

Les Sociétés nationales soutiennent et complètent les autorités publiques dans leurs tâches humanitaires, notamment par une coordination étroite. Les Sociétés nationales ont le devoir d'examiner sérieusement toute demande officielle des autorités, de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat. Les autorités publiques veillent à ce que les Sociétés nationales puissent agir de manière autonome et dans le respect des

Principes fondamentaux.

Le rôle d'auxiliaire détaillé

Pourquoi le rôle d'auxiliaire est-il si important ?

Le rôle d'auxiliaire décrit une relation équilibrée entre une **Société nationale** et son **gouvernement**, avec des rôles et des responsabilités **convenus d'un commun** accord.

Le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales est une **caractéristique définie** qui les distingue des ONG, de l'ONU et d'autres acteurs humanitaires.

Le rôle d'auxiliaire **définit** le **rôle** d'une Société nationale dans son pays et peut aider une Société nationale à **façonner ce rôle.**

D'où vient le rôle d'auxiliaire ?

De la **fondation** du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au XIXe siècle: Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été créées pour fournir une assistance médicale aux personnes blessées au combat. Aujourd'hui, les Sociétés nationales sont reconnues comme des auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en temps de guerre comme en temps de paix. Les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont décrit plus en détail le rôle auxiliaire de la Société nationale et en ont défini les caractéristiques.

Où peut-on trouver le rôle d'auxiliaire ?

Le rôle d'auxiliaire fait partie du fondement juridique de toute Société nationale reconnue et est souvent inclus dans la législation nationale du pays, souvent appelée loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

À cet égard, les Sociétés nationales représentent des partenaires précieux pour la fourniture de services humanitaires cruciaux qui complètent les activités humanitaires de l'État et qui peuvent aider les États à respecter leurs engagements en vertu du droit national et international.



La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est le plus grand réseau humanitaire au monde, avec 191 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et environ 16 millions de volontaires. Nos volontaires sont présents dans les communautés avant, pendant et après une crise ou une catastrophe. Nous travaillons dans les endroits les plus difficiles d'accès et les plus complexes du monde, pour sauver des vies et promouvoir la dignité humaine. Nous aidons les communautés à devenir des lieux plus forts et plus résilients, où les gens peuvent vivre en sécurité et en bonne santé, et où ils ont la possibilité de s'épanouir.